

EXTRAIT

du Registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du vendredi 5 juin 2026
N°D-2026-06-004

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (Présents et représentés) =suffrages exprimés
15	12	15

Le vendredi 5 juin 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 1^{er} juin 2026 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Thomas SAMPIETRO.

Présents : SAMPIETRO Thomas, BALAZUN Corinne, LEROYER Hugues, JEAN Marlène, MUSSO Tristan, POCARD du COSQUER de KERVILER Christine, VANEL Magali, SAUTEL Benoît, NICOLE Romain, BONAMY Déborah, REMICHE Nicolas, FERRIER Lionel.

Procurations : JULIEN Sarah donne procuration à BALAZUN Corinne, CELIE Thomas donne procuration à REMICHE Nicolas, MENSE Maryline donne procuration à FERRIER Lionel.

Secrétaire de séance : POCARD du COSQUER de KERVILER Christine.

VOTES		
Pour	Abstention(s)	Contre
15		

Rapporteur : Monsieur le maire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2123-12, L2123-14 et L2321-2 ;

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal la nécessité pour ce dernier de délibérer, dans les trois mois suivant son renouvellement, sur les orientations et les crédits affectés à la formation de ses membres.

CONSIDÉRANT que les frais de formation de ses élus constituent une dépense obligatoire pour la commune ;

CONSIDÉRANT que le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

CONSIDÉRANT que seuls les organismes agréés par le ministère chargé des collectivités locales sont habilités à dispenser des formations aux élus et donnent lieu à une prise en charge par la commune ;

Le conseil municipal, après en avoir débattu :

L'ORGANE DÉLIBÉRANT DU CONSEIL MUNICIPAL
OÙ L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE
ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
à l'unanimité des suffrages exprimés,

DÉCIDE :

La formation des membres du conseil municipal sera axée autour des thématiques suivantes :

- Statut et rôle d'élu,
- Gestion administrative locale,
- Laïcité,
- Déontologie et prévention de la corruption,
- Organisation et fonctionnement des collectivités territoriales,
- Sécurité, pouvoirs de police et responsabilités,
- Urbanisme et aménagement du territoire,
- Formation généraliste "Finances/fiscalité/budget/comptabilité"
- Gestion des ressources humaines,
- Gestion des conflits / conflits de voisinage.

Accusé de réception en préfecture
084-218401453-20260608-D-2026-06-004-DE
Date de réception préfecture : 08/06/2026

Les thématiques de formations figurent dans le répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local, tel que fixé par l'arrêté du 13 avril 2023.

Les crédits affectés à la formation des élus s'élèvent à 2 700 euros, ce qui correspond à 6 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal.

Les crédits non utilisés à la clôture de cet exercice seront intégralement reportés au budget de l'exercice suivant.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Le Maire,
Thomas SAMPIETRO

La Secrétaire,
POCARD du COSQUER de KERVILER Christine



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 — 30941 NÎMES Cedex 09, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Mise en ligne sur le site internet le : 08 Juin 2024